

Municipalité de Moudon



**Préavis n° 65/24
au Conseil communal**

Arrêté d'imposition 2025 et 2026

Délégué municipal: Serge DEMIERRE, municipal finances, eau et énergies,
079/229.15.10, s.demierre@moudon.ch,

Adopté par la Municipalité le 19 août 2024

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 8 octobre 2024

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Considérations générales

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par le Conseil communal.

Il est à ce jour et à notre niveau, absolument impossible de prévoir l'évolution économique de ces prochaines années.

En effet, les tensions géopolitiques persistantes et les effets des changements climatiques ne permettent toujours pas d'établir des perspectives fiables à ce jour.

De manière générale et selon le Groupe d'expert de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles, il est tablé pour 2024 sur une croissance de l'économie suisse de 1,2%, ce qui, comme en 2023, serait nettement inférieur à la moyenne. En revanche, il est espéré un retour à la normale avec une croissance de l'ordre de 1.7% en 2025.

Sur le plan des finances communales, le nouveau modèle de péréquation intercommunale vaudois (NPV) entrera en vigueur en 2025. Selon les premières projections, cela ne devrait pas notablement changer la situation financière de la Commune.

Notre Commune vit actuellement son 1^{er} exercice avec le nouveau plan comptable MCH2 qui définit de nouveaux critères et règles de comptabilisation, notamment en ce qui concerne les durées d'amortissement des investissements et le traitement des fonds de réserve. De nouveaux indicateurs financiers sont demandés par le Canton et anticipent déjà les indicateurs qui seront adoptés dans le cadre de la nouvelle loi sur les finances communales qui est actuellement en révision.

S'agissant des éléments connus au moment de la rédaction de ce préavis et ayant une incidence significative sur le budget d'exploitation, il est cité les grands travaux à venir, à savoir notamment : suite du réaménagement du centre-ville, jonction sud, interface de la gare, réfection du réseau routier, gros entretien du parc immobilier.

La Municipalité, dans ses réflexions et analyses, veut rester prudente et se donner la capacité financière nécessaire à l'accomplissement de ses nombreuses missions et projets.

Les perspectives d'évolution des finances communales tiennent compte, autant que possible, de cette volonté.

2. Taux d'imposition actuel

Le taux de l'impôt communal est fixé depuis 2020 à 72.5% (72.5 points) de l'impôt cantonal de base. En 2024, le taux moyen d'imposition de l'ensemble des communes vaudoises est de 68.6 points contre 68.3 en 2023. On constate donc une légère hausse du taux moyen d'imposition de 0.3 point d'impôt en 2024.

A titre de comparaison, ci-dessous les taux 2024 de quelques communes de la Broye. A noter que le taux moyen pour le district Broye-Vully en 2024 est de 71.4 points, soit 2.7 points plus élevé que la moyenne cantonale, alors qu'il était encore supérieur de 3.7 points en 2023.

Communes	Taux impôt 2024
Avenches	65.0
Lucens	69.5
Payerne	70
Valbroye	70.5
Vully-les-Lacs	67

3. Analyse de la situation pour 2024

Le bouclage de l'exercice 2023 s'est soldé par un excédent de produits de CHF 176'003.57 avec une marge d'autofinancement de CHF 4'463'764.95 contre CHF 6'747'946.21 en 2022. Ces marges d'autofinancement sont, dans le rapport de révision de la fiduciaire, qualifiées de bonne pour 2022 et moyenne pour 2023. A noter que l'indicateur de la capacité d'autofinancement demandé par le Canton demande un autofinancement de 80% des investissements.

Pour 2024, le budget semble être suivi dans l'ensemble, les dépassements constatés sur certains postes étant compensés par des charges moins élevées que prévues sur d'autres postes.

A ce jour, il est estimé que la marge d'autofinancement devrait se situer, comme budgétisé, à environ CHF 3 millions à fin 2024.

4. Perspectives 2024

Pour 2025, il est tablé sur une augmentation généralisée des charges des services et matières de l'ordre de 1 % par rapport au budget 2024. Pour l'électricité, les perspectives laissent

apparaître une baisse de l'ordre de 10% par rapport au prix effectif de 2024. En ce qui concerne le gaz, les prix se sont légèrement rétractés mais les tensions géopolitiques croissantes pourraient les faire évoluer négativement.

Pour les budgets à venir, il convient encore en particulier tenir compte de l'augmentation des taux de crédit des nouveaux emprunts, de l'évolution démographique à venir de la Commune et des charges liées au nouveau collège construit par l'AISMLE à Lucens. Du côté des recettes fiscales, il est raisonnable de tabler sur une substantielle augmentation en raison de la croissance de la population.

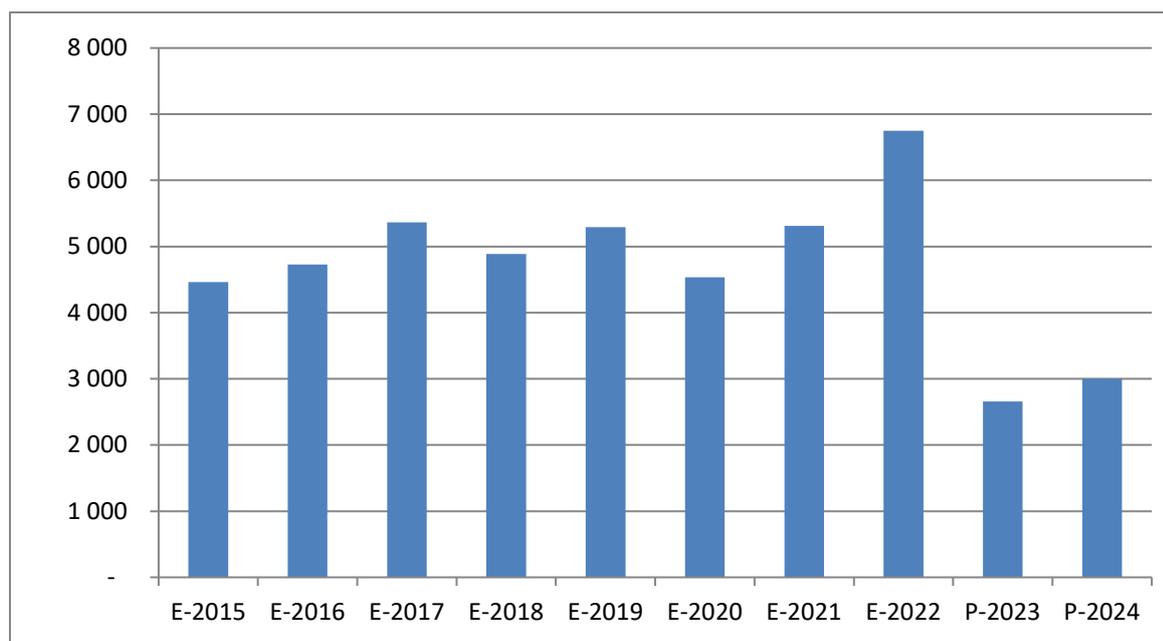
Finalement, l'objectif visé, en termes de marge d'autofinancement, est de l'ordre de 3 à 4 millions de francs afin de conserver une capacité d'investissement moyenne convenable pour notre Commune.

A noter que les budgets des associations ne sont pas connus à ce jour.

Evolution de la marge d'autofinancement 2015 à 2024 (en milliers de chf)

E = Effectif

P = Prévision



A noter que le résultat de certaines années est positivement influencé par des bénéfices sur des ventes immobilières et des droits de superficie.

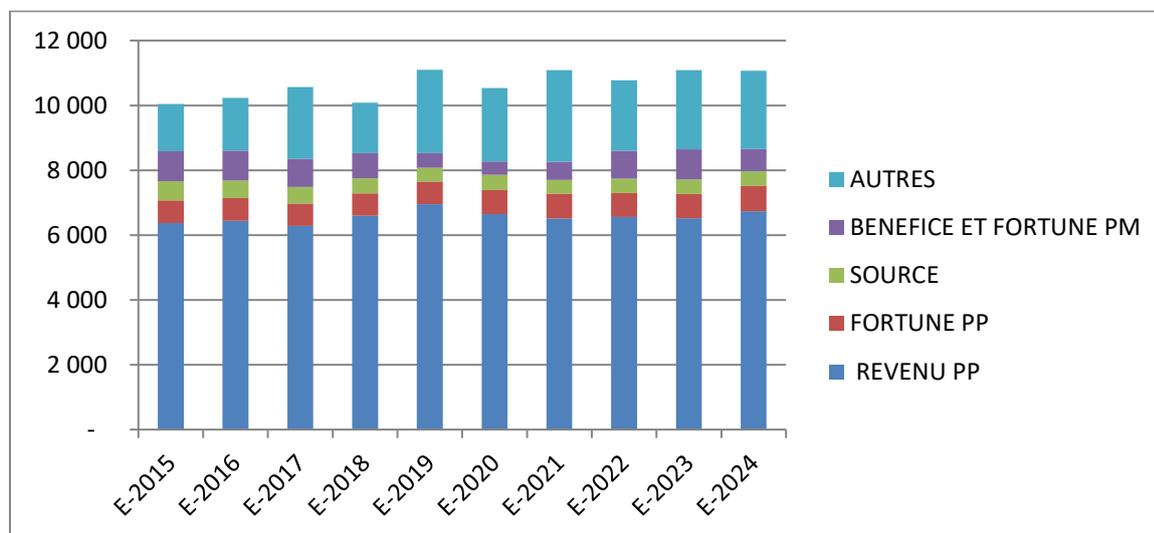
Comme le graphique le démontre, les perspectives en l'état de nos connaissances, démontrent une dégradation de la marge d'autofinancement qui pourrait à terme mettre en péril la capacité d'investissement de la Commune. L'objectif de marge d'autofinancement pour 2025 doit permettre de maintenir une capacité d'investissement au niveau souhaité.

D'importants projets visant à améliorer l'image et l'attractivité de notre Commune sont actuellement menés et devraient, on l'espère, permettre d'inverser à terme la tendance constatée ces dernières années.

Evolution des produits de la fiscalité de 2015 à 2024 (en milliers de CHF) :

E = Effectif

P = Prévission



Les produits fiscaux se stabilisent sur les dernières années avec une légère hausse due à la croissance démographique de la Commune.

5. Fixation du taux d'imposition 2025-2026

Durant les dernières années, et particulièrement depuis deux ans, il est constaté que l'augmentation des besoins financiers dépassent les économies et les augmentations de produits ; cela pourrait à terme mettre en danger l'équilibre financier et la capacité d'investissement de la Commune.

La Municipalité s'est efforcée ces dernières années à améliorer la situation financière de la Commune et veut continuer dans cette voie tout en offrant les services nécessaires et de qualité à la population moudonnoise.

La Municipalité constate que la situation et les éléments repris dans les préavis d'arrêté d'imposition des dernières années sont relativement identiques et ne semblent pas devoir évoluer à moyen terme. De plus, les ressources et le temps nécessaires pour présenter et approuver un préavis, tant pour l'administration communale, la Municipalité, la commission de gestion et des finances que pour le Conseil communal, sont considérables. C'est pour ces raisons que la Municipalité propose de fixer le taux d'imposition pour une période de deux ans.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose donc de maintenir le taux d'impôt actuel de 72.5% pour les années 2025 et 2026.

6. Autres taxes

Pour 2025 et 2026, il n'y a pas de modification prévue dans les modalités de perception des autres taxes figurant dans l'arrêté d'imposition.

La Municipalité propose donc, pour 2025-2026, de ne pas modifier les montants des taxes fixés aux articles 5 à 9 de l'arrêté d'imposition.

7. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 65/24 ;
- ouï le rapport de la COGEFIN chargée de son étude ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

1. **adopte l'arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026 tel que proposé par la Municipalité avec un taux d'imposition à 72.5 % de l'impôt cantonal de base,**
2. **fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté d'imposition au 1^{er} janvier 2025, sous réserve d'approbation cantonale, article 33/1 de la loi sur les impôts communaux.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
La syndique : Le secrétaire :

C.PICO  
A. IMERI

Annexe :

- Arrêté d'imposition 2025-2026

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le....30 octobre 2024.....

District de Broye-Vully
Commune de Moudon

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2026

Le Conseil général/communal de Moudon.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

10 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 120 Fr.

Exonérations :

Chiens d'infirmités et d'aveugles, chiens de personnes au bénéfice des prestations complémentaires de l'AVS/AI.

L'exonération est limitée à un seul chien par ménage.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 8 octobre 2024

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :